



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement Sud Est**

**Arrêté préfectoral n° 2014 363-0017
autorisant la société Girard Rivoire à exploiter une installation de stockage de déchets
inertes sur la commune des Abrets
en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 et interdisant le dépôt d'amiante lié dans les installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Girard Rivoire en date du 17 juillet 2014 en vue d'exploiter une I.S.D.I sur le territoire de la commune des Abrets, au lieu-dit «Netrin Est»

Vu l'avis favorable du Service Prévention des Risques de la Direction départementale des territoires en date du 9 septembre 2014;

Vu l'avis du Service Aménagement Nord Ouest de la Direction départementale des territoires en date du 22 septembre 2014;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L, UT38) en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) en date du 8 août 2014;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.REMIPP) en date du 15 septembre 2014;

Vu la demande d'avis adressée au Maire des Abrets en date du 4 septembre 2014 et l'absence de réponse;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Commune Bourbre Tisserands en date du 24 septembre 2014;

Vu l'avis du service environnement de la Direction départementale des territoires en date du 26 septembre 2014;

Vu la consultation du public sur ce projet mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Isère du 19 septembre au 3 octobre 2014 inclus;

Considérant que la création de cette installation de stockage de déchets inertes permet de répondre à de réels besoins identifiés dans le Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1^{er}. – La Société Girard-Rivoire dont le siège social est situé 142 rue de la Chapelière 38490 Aoste est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I) sur le territoire de la commune des Abrets, aux lieux-dits «Netrin Est», dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques et aux espèces protégées.

Il appartient au pétitionnaire de déposer les déclarations et d'obtenir les autorisations prévues par les autres réglementations avant tout démarrage des travaux.

Les dispositions suivantes devront être prises :

Deux piézomètres seront implantés, respectivement, à l'amont et à l'aval hydraulique du site, une surveillance mensuelle de la piézométrie et une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe seront mises en place. Les paramètres analysés devront comporter de plus les HAP, chlorures et sulfates

Concernant les enjeux «milieux naturels», le décapage aura lieu de début octobre à fin février, hors de la reproduction des oiseaux. Trois hibernaculums seront créés selon la localisation précisée dans l'étude d'impact.

Des dispositions seront prises pour limiter les risques de dispersion et de propagation des espèces végétales invasives ainsi que pour limiter les envols des poussières par l'entretien et l'arrosage des pistes non enrobées lorsque les conditions météorologiques l'imposent et par la limitation de la vitesse des poids-lourds et engins à 30 km/h dans l'enceinte du site.

Enfin, la société Girard-Rivoire devra prendre des dispositions pour lutter contre l'ambrosie.

Article 2 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 110 000 m³ soit environ 176 000 tonnes.

Article 3.- La capacité totale de stockage de déchets depuis le démarrage de l'exploitation jusqu'à la fin de celle-ci sera de 25 000 m³/an soit environ 40 000 tonnes.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne sont pas admis.

Article 4 – L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 5. - La surface foncière affectée à l'installation est de 10 570 m²; cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	et Lieu-dit	Référence de la parcelle		Superficie cadastrale (m ²)	Superficie concernée par le projet (m ²)
		Section	Numéro		
Les Abrets	Netrin Est	C	239	3 284 m ²	3 284 m ²
			247pp	3 412 m ²	3 250 m ²
			248 pp	4 272 m ²	4 036 m ²
Surface Totale du projet				10 968 m ²	10 570 m ²

Article 6 – Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Liste des déchets (Art R541-8 du CE)	Code (Art R541-8 du CE)	Description	Restrictions
10.Déchets provenant de procédés thermiques	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)

17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Enrobés bitumieux sans goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres non polluées et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent être admis dans l'installation			

Article 7 - L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire des Abrets, à la société Girard-Rivoire, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale de l'Isère).

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des Abrets pendant une durée d'au moins un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois par le pétitionnaire à compter du jour de sa notification et par les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 10. – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 DEC. 2014

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet, Direction Départementale des Territoires de l'Isère, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ; (*uniquement pour les installations de stockage collectives*)
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée par une clôture en matériaux résistants interdisant l'accès au site, conformément au dossier de demande, et maintenue en parfait état pendant toute la période d'exploitation.

En dehors des heures d'ouverture, le site sera équipé d'un portail ou d'une barrière fermé à clé.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation, les déchets inertes respectant les dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;

- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'une année.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique (dans ce cas une impression papier est réalisée régulièrement), dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulations, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives comme l'ambroisie ou la renouée du japon.

L'exploitant assure une maintenance régulière de l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- Les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse.
- La dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

L'exploitation est effectuée par tranches successives.

Au fur et à mesure du remblaiement, des points bas seront préservés permettant l'accumulation et la stagnation des eaux de pluies.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au préfet, direction départementale des territoires, les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement

5.1 -La faune, la flore et habitat:

La réalisation de travaux de décapage de la zone en friche se fera de début octobre jusqu'à fin février c'est à dire hors de la période de reproduction des oiseaux.

Trois hibernaculums seront créés pour abriter les reptiles, avant l'exploitation de l'ISDI, selon la localisation indiquée page 38 et les dispositions décrites page 37 du chapitre 7 intitulé «Propositions de mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts» du dossier de demande d'autorisation.

Des dispositions seront prises pour limiter les risques de dispersion et de propagation des espèces végétales invasives :

- Avant les travaux de découverte, un repérage et un balisage des espèces invasives sont réalisés.
- Ces espèces font ensuite l'objet d'une coupe sélective, avec une gestion rigoureuse des déchets de coupe et nettoyage des machines et outillages ayant pu être en contact avec les coupes de manière à éviter d'exporter ces espèces
- La terre végétale sur laquelle pousse la station sera enfouie sous les remblais

Des dispositions seront également prises pour limiter les envols de poussières :

- Entretien et arrosage des pistes non enrobées lorsque les conditions météorologiques l'imposent
- Limitation de la vitesse des poids-lourds et engins à 30 km/h dans l'enceinte du site

5.2 Dispositions de lutte contre l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2000, annexé au présent arrêté préfectoral d'autorisation portant destruction obligatoire de l'ambrosie devra être respecté.

Si des stocks de terre végétale ou stérile doivent rester en place plus de six mois, l'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

En plus des mesures préventives d'ensemencement rapide des stocks de terres végétales et stériles ainsi que des zones remises en état, l'exploitant organise un suivi régulier sur son site pour repérer les stations d'ambrosie. En cas de repérage de stations d'ambrosie, celles-ci sont arrachées manuellement ou coupées à 10 cm du sol environ avant la montée en graines.

5.3 Dispositions concernant les eaux souterraines

- Des mesures de surveillance permettant une détection d'éventuelles pollutions des sols seront mises en œuvre par des inspections internes du site ainsi que par la surveillance des engins.
- La mise en place d'un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines sera effectuée par la réalisation d'un piézomètre en amont du projet (Pz1) et un en aval (Pz2) (voir carte page 102 du dossier d'autorisation) assurant une surveillance mensuelle de la piézométrie et une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe. Les paramètres analysés comporteront de plus les HAP, chlorures et sulfates. La fréquence de mesures de certains paramètres (DBO5, azote global, phosphore global, composés organiques halogénés) pourra être espacée (par exemple, une fois tous les deux ans) à la demande de l'exploitant si ces substances ne sont pas détectées au bout d'un an).

VI – Réaménagement du site après exploitation

6.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan et coupe de la remise en état du site (page 30 du dossier).

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

6.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et aux documents joints à la demande d'autorisation.

Afin d'accélérer le reverdissement des terrains réaménagés et de les protéger de l'action érosive

des ruissellements des eaux pluviales, l'ensemble du site sera enherbé.

Pour la phase de végétalisation, le pétitionnaire sélectionnera les espèces herbacées rustiques semées à raison de 150 kg/ha.

Enfin l'exploitant veillera à s'assurer de l'absence d'implantation d'espèces invasives tant sur les zones non végétalisées que sur celles végétalisées.

6.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet de l'Isère un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. (Végétation ...)

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Rovon.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(¹) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(²) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (³)	800
Fluorure	10
Sulfate (³)	1 000 (¹)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (²)	500
FS (fraction soluble) (³)	4 000

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--

